

Conseil de sécurité

Distr. générale
2 août 2017

Résolution 2370 (2017)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8017e séance, le 2 août 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1844 (2008), 1963 (2010), 2129 (2013), 2195 (2014), 2220 (2015), 2253 (2015), 2322 (2016), 2341 (2017) et 2368 (2017),

Réaffirmant qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant également que, conformément à la Charte des Nations Unies, il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États,

Réaffirmant en outre que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale,

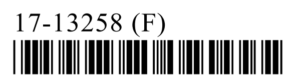
Réaffirmant que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Soulignant que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme respectent toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et que ces mesures doivent être conformes au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire,

Vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, causent d'importantes pertes en vie humaines, contribuent à l'instabilité et à l'insécurité, et continuent de compromettre son aptitude à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 août 2017).

17-13258 (F)





Condamnant fermement la circulation continue d'armes, notamment d'armes légères et de petit calibre, de matériel militaire, de drones et d'engins explosifs improvisés, et de leurs pièces détachées entre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida, les éléments qui leur sont affiliés, les groupes qui leur sont associés et les groupes armés illicites et les criminels, ou à destination de ces entités, et encourageant les États Membres à prévenir et démanteler les réseaux d'achat de ces armes, systèmes et pièces détachées dont font partie l'EIIL (également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,

Considérant que le transfert illicite, le vol de stocks nationaux et la production artisanale illicite peuvent permettre aux groupes terroristes d'acquérir des armes légères et de petit calibre et ainsi d'accroître considérablement leurs capacités armées,

Notant avec une vive préoccupation l'utilisation croissante et fréquente d'engins explosifs improvisés dans des attentats terroristes commis partout dans le monde,

Soulignant la nécessité impérieuse d'empêcher les groupes armés illégaux, les terroristes et autres utilisateurs non autorisés d'obtenir, manipuler, financer, stocker, utiliser ou chercher à se procurer tous types d'explosifs, militaires ou civils, et tous autres matériaux ou composants militaires ou civils pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés (y compris les détonateurs, les cordeaux détonants et les composants chimiques), et d'identifier les réseaux qui les aident dans ces activités, tout en évitant de restreindre indûment l'usage légitime de ces matériaux,

Soulignant que la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organisations internationales, régionales et sous-régionales sont nécessaires pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste, et insistant sur l'importance de l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figure dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale datée du 8 septembre 2006, et des examens ultérieurs de la Stratégie,

Se déclarant préoccupé par le fait que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus souvent, dans une société mondialisée, les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter des actes de terrorisme, ainsi que par le fait qu'ils les utilisent pour convaincre et recruter, et pour financer ou planifier des actes de terrorisme,

Réitérant la demande qu'il a adressée aux États Membres de poursuivre, par les voies et les mécanismes appropriés, et conformément à leur droit interne et au droit international, l'échange d'informations sur les personnes et entités impliquées dans des activités terroristes, en particulier sur leurs approvisionnements en armes et leurs sources d'appui matériel, et sur la coopération antiterroriste internationale en cours, notamment entre les services spéciaux, les services de sécurité et organismes d'application des lois et les autorités de justice pénale,

Constatant que les embargos sur les armes par lui décrétés contribuent grandement à mettre fin à l'approvisionnement des terroristes en armes légères et de petit calibre, et *notant* la nécessité d'améliorer les échanges d'information entre les groupes d'experts, les missions de maintien de la paix, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres entités des Nations Unies compétentes, sur les violations des embargos sur les armes qui pourraient avoir été commises,

Réaffirmant sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment

en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes,

Réaffirmant l'importance de la mise en œuvre intégrale des résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2368 (2017),

Exhortant tous les États, notamment ceux où l'EIIL a une présence, à rendre impossible tout lien commercial, économique et financier avec l'EIIL (également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, y compris en intensifiant les mesures visant à renforcer la sécurité de leurs frontières,

Ayant conscience de la valeur du « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », y compris des mesures visant à assurer la sécurité physique et la gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre, qui constituent des moyens importants de contribuer à mettre fin à l'approvisionnement des terroristes en armes,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les États Membres et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales pour faire face aux menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales du fait du transfert illicite d'armes légères et de petit calibre, et *notant* le rôle important que jouent la société civile et le secteur privé pour ce qui est d'appuyer ces efforts,

Notant la poursuite de la coordination des efforts de lutte contre le terrorisme entre le Comité contre le terrorisme, appuyé par sa Direction exécutive et l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organisation mondiale des douanes, le Bureau des affaires de désarmement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, le Service de la lutte antimines et tous les autres organes des Nations Unies, et encourageant la poursuite de leur collaboration avec le Bureau de lutte contre le terrorisme afin d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa décision, énoncée dans la résolution 1373 (2001), que tous les États doivent s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, et souligne qu'il importe que ses résolutions pertinentes soient intégralement et effectivement appliquées et que tout manquement à cette obligation doit faire l'objet de mesures appropriées;

2. *Invite* tous les États à envisager de devenir partie aux instruments régionaux et internationaux y afférents, en vue de contribuer à mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, et à respecter pleinement leurs obligations respectives découlant des instruments auxquels ils sont parties;

3. *Réaffirme* qu'il entend prendre des mesures appropriées, si nécessaire, pour renforcer les mécanismes pertinents de suivi des embargos sur les armes, qui peuvent aider à garantir qu'il soit mis fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, conformément à ses résolutions pertinentes;

4. *Encourage* les États Membres à prendre, conformément au droit international, des mesures appropriées pour prévenir ou entraver les activités qui pourraient conduire à des violations des embargos sur les armes qu'il a prévus;

5. *Considère* qu'il faut que les États Membres prennent des mesures appropriées et conformes au droit international pour lutter contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, en particulier avec les terroristes, y compris en

renforçant, s'il y a lieu et conformément à leurs cadres juridiques nationaux, les systèmes nationaux de collecte et d'analyse de données détaillées sur le trafic illicite de ces armes profitant à des terroristes, et qu'ils mettent en place, quand elles n'existent pas, les lois, réglementations et procédures administratives leur permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production, l'exportation, l'importation, le courtage, le transit ou la réexpédition des armes légères et de petit calibre dans les zones relevant de leur juridiction, en tenant compte du « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » afin d'empêcher que le trafic de telles armes profite à des terroristes;

6. *Exhorte* les États Membres à prendre, le cas échéant, les mesures ci-après, au niveau national, pour mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes :

a) Garantir la possibilité de prendre les mesures juridiques appropriées à l'encontre de ceux qui sont sciemment impliqués dans l'approvisionnement en armes de terroristes;

b) Garantir la sécurité physique et la bonne gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre;

c) Encourager la mise en œuvre de procédures de marquage et de traçage des armes légères et de petit calibre pour améliorer la traçabilité des armes qui pourraient être fournies aux terroristes à travers leur trafic illicite;

d) Renforcer, le cas échéant, leurs capacités judiciaires, leurs capacités de maintien de l'ordre et leurs moyens de contrôler les frontières, ainsi que leurs capacités d'enquêter sur les réseaux de trafic d'armes afin de prendre en compte les liens existant entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme;

7. *Souligne* qu'il importe que les États Membres prennent des mesures appropriées, aux niveaux national, régional et international, conformément au droit international et à leur législation interne, pour empêcher que le trafic illicite d'armes profite à des terroristes dans les zones de conflit et pour prévenir, dans ce contexte, les pillages de stocks nationaux par des terroristes ou l'acquisition par eux d'armes légères et de petit calibre provenant de ces stocks, et souligne à cet égard qu'il importe d'aider les États de ces régions à surveiller et contrôler les stocks d'armes légères et de petit calibre, afin d'empêcher les terroristes d'en acquérir;

8. *Exhorte* les États Membres à renforcer, selon qu'il conviendra, la coopération internationale et régionale en ce qui concerne la formation aux pratiques optimales, en coordination avec l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation mondiale des douanes;

9. *Prie instamment* les États Membres d'appliquer pleinement le « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » et d'utiliser l'Instrument international de traçage pour contribuer à empêcher les terroristes d'acquérir des armes légères et de petit calibre, en particulier dans les zones de conflit et d'après conflit;

10. *Demande* aux États Membres de sensibiliser leurs populations à la menace que constituent les engins explosifs improvisés et de renforcer les capacités et les moyens de leurs institutions en matière de prévention et de lutte contre cette menace, notamment par la collaboration avec le secteur privé;

11. *Rappelle* qu'il a décidé que pour empêcher l'EIIL (également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés de se procurer, de manipuler, de stocker, d'utiliser ou de chercher à se procurer tous types d'explosifs, qu'il s'agisse d'explosifs militaires, civils ou

improvisés, ainsi que des matières premières et des composants pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ou des armes non classiques, y compris, mais sans s'y limiter, des produits chimiques, des détonateurs, des cordeaux détonants ou des produits toxiques, les États Membres devront prendre les mesures appropriées, y compris publier des règles de bonne pratique pour faire en sorte que leurs ressortissants, les personnes relevant de leur juridiction et les entités constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces articles fassent preuve d'une vigilance accrue, et *encourage en outre* les États Membres à échanger des informations, à mettre en place des partenariats, à définir des stratégies nationales et à renforcer les moyens aux fins de la lutte contre les engins explosifs improvisés;

12. *Encourage* les États Membres, selon qu'il conviendra, à renforcer la coopération et l'échange de bonnes pratiques avec la société civile, les secteurs public et privé, y compris avec des représentants de l'industrie, afin de lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre et d'engins explosifs improvisés, notamment à travers des campagnes de sensibilisation;

13. *Exhorte* les États Membres à coopérer pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes, y compris au moyen des technologies de l'information et des communications, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et conformément aux obligations découlant du droit international, et *souligne* l'importance de la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard, notamment par la création de partenariats public-privé;

14. *Souligne* l'importance de la coopération internationale pour prévenir l'approvisionnement en armes des terroristes et y mettre fin et, à cet égard, encourage les États Membres à renforcer en particulier la coopération entre leurs systèmes judiciaires et leurs forces de l'ordre respectifs, conformément à leurs obligations internationales et à leurs cadres juridiques internes;

15. *Souligne également* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre les entités compétentes des Nations Unies, et en particulier entre les comités pertinents chargés des sanctions qu'il a arrêtées et ses organes subsidiaires, afin d'aider à prévenir toute forme d'appui, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

16. *Demande* au Comité contre le terrorisme, avec le soutien de sa Direction exécutive, de continuer, selon que de besoin et conformément à leurs mandats respectifs, d'examiner les mesures prises par les États Membres pour mettre fin à l'approvisionnement des terroristes en armes dans le cadre de l'application de la résolution 1373 (2001), en vue de recenser les bonnes pratiques, les lacunes et les facteurs de vulnérabilité dans ce domaine;

17. *Encourage* à cet égard le Comité contre le terrorisme, avec le soutien de sa Direction exécutive, et le Bureau de lutte contre le terrorisme à continuer de coopérer afin de faciliter l'assistance technique, le renforcement des capacités et la sensibilisation concernant la lutte contre l'approvisionnement en armes des terroristes, en particulier en se concertant davantage avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et en collaborant étroitement, notamment par des échanges d'informations, avec les prestataires concernés d'assistance technique bilatérale et multilatérale;

18. *Charge* son Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de

continuer de mettre l'accent, y compris dans leurs rapports et points d'information, sur la menace que constitue l'approvisionnement en armes de l'EIIL (également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

19. *Encourage* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions à coordonner avec d'autres organes antiterroristes des Nations Unies, notamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau des affaires de désarmement, son action visant à surveiller et combattre la menace que constitue l'approvisionnement en armes de l'EIIL (également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

20. *Décide* de rester saisi de la question.